

DECISION N° --160 /2020/PCOM/UEMOA
PORTANT MODALITES DE MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CREDITS
PAR DES OPERATIONS DE VIREMENT OU DE TRANSFERT DE CREDITS

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** Le Règlement n° 01./2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier :

Au sens de la présente Décision, il faut entendre par :

1. **virements de crédits**, les modifications de la répartition des crédits budgétaires à l'intérieur d'un programme ou d'une dotation d'un département ou d'un Organe de l'Union.

Ces modifications peuvent s'étendre aux comptes-nature, aux activités ou aux actions du même programme ou de la même dotation selon la nomenclature budgétaire de l'Union.

2. **Transferts de crédits** : les modifications de la répartition des crédits budgétaires entre programmes distincts ou entre dotations distinctes :
 - d'un même département ou d'un même Organe ;
 - entre départements et/ou Organes distincts.

Article 2

Les opérations de transferts de crédits ou de virements de crédits ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'un même budget.

Toutefois, les opérations de transfert de crédits de même source de financement peuvent intervenir entre les budgets différents composant le Budget de l'Union.

Article 3 :

Les virements ou les transferts de crédits ne peuvent intervenir que sur des activités prévues au budget adopté ou des activités dont la création est autorisée par le Président de la Commission.

Les virements ou les transferts de crédits ne peuvent intervenir que sur des activités de même source de financement.

Article 4 :

Les crédits correspondant à des recettes affectées ne peuvent faire l'objet de transfert ou de virement que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

Chapitre 2 : Virements de crédits

Article 5 :

Les virements de crédits de la Commission et des Organes de l'Union n'ayant pas l'autonomie de gestion financière sont effectués par le Président de la Commission qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les virements de crédits des Organes de l'Union ayant l'autonomie de gestion financière sont effectués par les Ordonnateurs principaux concernés qui peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Article 6:

Les virements de crédits entre projets distincts ou actions distinctes d'un même programme ou d'une même dotation interviennent par Décision signée par le gestionnaire de programme, délégrant.

Lorsque les virements de crédits portent sur des comptes-nature ou des activités d'une même action du programme ou de la dotation, ils sont effectués par le responsable du programme ou l'administrateur des crédits sur simple demande adressée au gestionnaire de programme délégataire.

Le gestionnaire de programme, délégrant peut subdéléguer ses pouvoirs au responsable du programme ou à l'administrateur des crédits.

Trimestriellement, les documents ayant servi aux virements de crédits des départements et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière sont transmis aux services administratifs et financiers, pour d'éventuelles requêtes de l'Organe de contrôle.

Article 7:

Les opérations de virement de crédits relevant de la compétence des départements ou des Organes n'ayant pas l'autonomie de gestion financière peuvent être effectuées, à leur demande, par les services en charge du budget, au vu de la Décision signée par le gestionnaire de programme ou de la demande de l'Organe concerné, en cas de virement entre comptes-nature ou activités d'une même action.

Article 8 :

Les virements de crédits ne peuvent avoir pour conséquence un abondement des crédits afférents à la rémunération du personnel par les crédits d'investissement ou de biens et services et de transfert. Les crédits d'investissement ne peuvent également abonder les crédits de biens et services et de transfert.

Aucun virement de crédits ne peut avoir pour conséquence un abondement des crédits limitatifs par les crédits évaluatifs.

En cours d'exécution, les virements de crédits peuvent modifier la nature des crédits dans les cas ci-après:

- des crédits afférents à la rémunération du personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement;
- des crédits de biens et services, pour majorer les crédits de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de transfert pour majorer les crédits de biens et services ou d'investissement.

 rsg

Article 9 :

Le montant annuel cumulé des virements affectant un programme ou une dotation ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme ou de cette dotation à l'exception des dotations des crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux réaménagements entre les comptes natures de la même action.

Article 10 :

Les opérations de virement de crédits ne font pas l'objet d'un compte rendu au Conseil des Ministres. Toutefois, l'Ordonnateur principal, s'il le désire, peut demander un compte rendu aux gestionnaires de programme.

Les informations à communiquer à l'Ordonnateur principal sont accompagnées notamment des justifications appropriées et détaillées faisant apparaître l'exécution des crédits ainsi que la nature et le montant des besoins pour lesquelles les crédits sont prélevés.

Chapitre 3 : Transferts de crédits

Article 11

Lorsque le transfert de crédits porte sur des crédits budgétaires entre programmes distincts ou entre dotations distinctes d'un même département ou d'un même Organe, il s'effectue par Décision de transferts signée par l'Ordonnateur principal.

Le transfert de crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations de départements ou d'organes distincts, entre budgets différents ayant la même source de financement et entre départements et Organes s'effectue exclusivement par Décision de transferts signée par le Président de la Commission.

Article 12 :

Tout projet de transferts de crédits doit faire l'objet d'une demande écrite dûment motivée adressée :

- à l'Ordonnateur principal, lorsqu'il porte sur des programmes distincts ou des dotations distinctes d'un même département ou d'un même Organe ;
- au Président de la Commission lorsqu'il porte sur des programmes ou des dotations de départements ou d'organes distincts, des budgets différents ayant la même source de financement et d'un département à un Organe.



Article 13:

Les transferts de crédits ne peuvent avoir pour conséquence un abondement des crédits afférents à la rémunération du personnel par les crédits d'investissement, de biens et services ou de transfert. Les transferts de crédits d'investissement ne peuvent également abonder les crédits de biens et services ou de transfert.

En cours d'exécution, les transferts de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes distincts ou entre dotations distinctes dans les cas ci-après:

- des crédits afférents à la rémunération du personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement;
- des crédits de biens et services, pour majorer les crédits de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de transfert pour majorer les crédits de biens et services ou d'investissement.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert de crédits ne peut avoir pour conséquence un abondement des crédits limitatifs par les crédits évaluatifs.

Article 14:

Le montant annuel cumulé des transferts affectant des programmes ou des dotations ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ces programmes ou de ces dotations à l'exception des dotations des crédits globaux pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

Article 15:

Sans préjudice, des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 du Règlement financier, aucun transfert de crédits ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 16 :

Le Président de la Commission rend compte des transferts de crédits intervenus au Conseil des Ministres, à sa plus proche session.

Les informations destinées au Conseil des Ministres comprennent notamment l'état récapitulatif des décisions de transferts et l'état des autorisations budgétaires ayant fait l'objet de transferts de crédits, par type de budget.

Les informations de transferts de crédits des départements et des Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion financière sont communiquées au Président de la Commission avant la session du Conseil des Ministres.

L'Ordonnateur principal des crédits de l'Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière transmet au Président de la Commission, sans délai l'état récapitulatif des décisions de transferts de crédits qu'il a signées ainsi que l'état des autorisations budgétaires ayant fait l'objet de transferts de crédits, par type de budget.

Chapitre 4- Dispositions finales

Article 17 :

Les Présidents des Organes et les Commissaires en charge des départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 18 :

La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union. 

Fait à Ouagadougou, le **17 JUIN 2020**

Le Président de la Commission,



Abdallah BOUREIMA